



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-134

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-05-26-00002 - Arrêté n°2023 -DAC-046 portant attribution d'une subvention de 3.000 à la Commune de Boueni (5 pages)	Page 3
R06-2023-05-26-00001 - Arrêté n°2023 -DAC-047 portant attribution d'une subvention de 8.000 à la Commune de Bandrélé (6 pages)	Page 9
R06-2023-05-30-00006 - Arrêté n°2023 -DAC-048 portant attribution d'une subvention de 8.000 à l'association Yelewa Jazz (10 pages)	Page 16
R06-2023-05-30-00005 - Arrêté n°2023 -DAC-049 portant attribution d'une subvention de 12.000 à l'association Hippocampus (12 pages)	Page 27

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-06-08-00005 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0492 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à Mamoudzou (2 pages)	Page 40
R06-2023-06-08-00006 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0494 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à Mamoudzou cadastrée (2 pages)	Page 43
R06-2023-06-08-00007 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0495 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à BANDRELE cadastrée (2 pages)	Page 46
R06-2023-06-08-00008 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0496 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à ACOUAcadastrée (2 pages)	Page 49
R06-2023-06-08-00009 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0497 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à DZAOUZDI cadastrée (2 pages)	Page 52
R06-2023-06-08-00010 - Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0498 portant déclassement du domaine public maritimed de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à KOUNGOU cadastrée (2 pages)	Page 55
R06-2023-06-19-00001 - TABLEAU DES RI 40481-40482 ET 40483 (1 page)	Page 58

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-26-00002

Arrêté n°2023 -DAC-046 portant attribution
d'une subvention de 3.000 à la Commune de
Boueni

ARRETE N° 2023-DAC-046 du 26/05/2023
portant attribution d'une subvention de 3 000 €
à la Commune de Boueni
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Animation contes et accueil d'écrivains » porté par la Commune de Boueni décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 3 000 € (trois mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de Boueni au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets « Été culturel 2023 », pour le projet « Animation contes et accueil d'écrivains ».

Forme juridique : Commune et nouvelle commune

Adresse du siège social : PLACE DE LA FRATERNITÉ - 97620 BOUENI

SIRET : 200 008 746 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Boueni

Banque : TRESOR PUBLIC

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Porteur	Titulaire	Thématique(s)	CDV	Intitulé projet	Collectif projet	Recevoir Aides	FINANCIEMENTS PRÉVISIONNELS										FINANCIEMENTS EFFECTUÉS		Coût du projet	Coût du projet - Financements					
							CGAS	Commune	ANCT	AJCT Dip	OMM	CD	ASP	04115	ABS	GRD	Equip	DAC			CEZI	IMAI	AUTIS	Montant	Nominateur
1 - ACTIONS AVEC DEMANDE FINANCIÈRE ANCT																									
INGÉNIÈRE																									
ville de Bouéni	Pilotage, Ressources Humaines, Evaluation,	Equipe projet politique de la ville	Bouéni	co-financement du poste de chargée de relation ville	sauf du contrat de ville de Bouéni	oui	45772	28772	17500																
ville de Bouéni	Pilotage, Ressources Humaines, Evaluation,	Equipe projet politique de la ville	Bouéni	co-financement de poste adhérent relais	sauf du contrat de ville de Bouéni	oui	20233	3477		31246															
ville de Bouéni	Pilotage, Ressources Humaines, Evaluation,	Equipe projet politique de la ville	Bouéni	co-financement du poste de coordinateur CCSD	CCSD	Non	38159	18159													20 000				
LES ACTIONS POLITIQUES DE LA VILLE																									
Fédération des associations Artisanales, Artichots de Bouéni (FAAB)	Cohésion Sociale	Lien social, Citoyenneté et Participation des habitants	Bouéni	Cérémonies femmes artisans	La fédération souhaite mettre à l'honneur les femmes qui ont contribué au développement de Bouéni (notamment les artisans) confondu	non	31500		1000	5000															
Association artisanale "M'Sidano"	Cohésion Sociale	Education - Lien social, Citoyenneté et Participation des habitants	Bouéni	Foires artisanales et gastronomique fin de ramadan le 30 avril 2023	L'association a subi de plein fouet la crise sanitaire. Elle souhaite relancer son activité par cette foire artisanale. Cette opération sera financée par les marchés organisés par la CCSD	non	6100		1000	1100															
Association Oulfeous	Développement économique et emploi	Développement économique	Bouéni	LA COMPLEXE DE PROXIMITÉ	COUVERTE DE PROXIMITÉ : L'association souhaite proposer un projet dans le village de Bouéni auprès des demandeurs d'emploi, les personnes exerçant leur activité dans les entreprises, les jeunes et les femmes	non	10000			10000															
Comité Jeunes	Cohésion Sociale	Lien social, Citoyenneté et Participation des habitants	Bouéni	Séjour intergénérationnel avec le CCAS	Le Comité Jeunes souhaite organiser un séjour de deux jours avec les aînés du CCAS afin de favoriser un échange intergénérationnel et favoriser la transmission de savoirs et de compétences. Les jeunes et les aînés des familles	non	8300		5000	2800															
Comité Jeunes	Cohésion Sociale	Lien social, Citoyenneté et Participation des habitants	Bouéni	Les 10 ans du Comité Jeunes : un forum et soirée musicale	Pour leur 10 ans d'existence le CI souhaite organiser le forum "10 ans du Comité Jeunes" pour permettre aux jeunes de connaître le CI et de recruter de nouveaux jeunes et une soirée musicale	non	6000		3000	3000															
CCAS et Comité Jeunes	Cohésion Sociale	Lien social, Citoyenneté et Participation des habitants	Bouéni	Ateliers cuisine intergénérationnels trimestriels	Le CCAS et le CI souhaitent proposer des ateliers cuisine intergénérationnels afin de favoriser la transmission de savoirs et de compétences. Les jeunes et les aînés des familles	non	4000		2000	1000															

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-26-00001

Arrêté n°2023 -DAC-047 portant attribution
d'une subvention de 8.000 à la Commune de
Bandrélé



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-047 du 26/05/2023
portant attribution d'une subvention de 8 000 €
à la Commune de Bandrélé
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles » ;
- VU la sous-action 21 « Politiques d'EAC » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Eté en art et culture » porté par la Commune de Bandrélé décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de Bandrélé au titre du programme 361, dans le cadre de l'appel à projets « Eté culturel 2023 », pour le projet « Eté en art et culture ».

Forme juridique : Commune et nouvelle commune

Adresse du siège social : Place de la mairie - 97660 BANDRELE

SIRET : 200 008 738 00011

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Bandrélé

Banque : TRESOR PUBLIC

Code BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 21 « Politiques d'EAC »
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES



FICHE ACTION : Été culturel

Pilotage du projet	Politique de la ville
Responsable de l'action	Célia TRAVOUILLO / Zaliha AHAMADA
Intitulé	Été en art et culture
Contexte / Diagnostic	<p>Action 1 : Fresques artistiques murales</p> <p>Ce projet fait suite aux « balades urbaines » aussi appelées « diagnostics en marchant » dont l'objectif est de récolter tout dysfonctionnement dans les villages prioritaires de la commune et d'y apporter des pistes de remédiation afin d'améliorer de cadre de vie des habitants.</p> <p>La collecte est ensuite présentée en réunion avec la présence des représentants de différents services : police municipale pour ce qui concerne les carcasses de voiture, la direction des services techniques pour les thématiques d'entretien et de rénovation,... Les photos prises sont également montrées lors de réunion avec les conseils citoyens afin qu'ils apportent leur contribution à cette réflexion d'amélioration.</p> <p>Dans ce contexte, 3 sites ont été identifiés afin d'embellir des murs de fresques. Des jeunes ont des créations à soumettre, des artistes du territoire sont compétents sur cette technique et matière (Artiste 640, LOUFI et MIHONO) mais aussi sur l'accompagnement de jeune et de projet.</p>
Objectifs	<p>Généraux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Favoriser la mixité intergénérationnelle- Favoriser la cohésion sociale intra quartier- Favoriser l'accès à la culture en permettant la rencontre entre un public, un artiste et son œuvre/univers artistique <p>Opérationnels :</p> <p>Action 1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Organiser des temps d'échange et de réflexion entre les habitants et l'artiste choisi sur le projet, les idées, la thématique, les propositions, ...- Organiser des échanges sur l'organisation logistique de la mise en œuvre technique du projet : phase de dessin et peinture- Inviter les habitants à participer au projet car c'est un projet ouvert- Communiquer sur la mise en œuvre de l'événement
Description de l'action	<p>Action 1 : Fresques artistiques murales</p> <p>L'action se déroule en 4 étapes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Phase de prise de contact, présentation, concertation, réflexion, échange Les habitants et l'artiste échange sur le quartier, le projet, l'origine de cette idée de fresque, la thématique que les habitants souhaitent voir apparaître, ...2. Phase organisationnelle et logistique Préparer collectivement tous les moyens matériels à avoir pour la réalisation de la fresque, les jours et heures d'atelier de peinture, le stockage, la collation,...3. Phase de mise en œuvre opérationnelle Réalisation de la fresque4. Phase de bilan/évaluation
Publics visés	Tout public
Partenariats envisagés	Artiste 640 – Mihono - Loufi
Calendrier prévisionnel	Avant Juin : réunion avec les habitants puis avec l'artiste retenu

(dates, période, fréquence...)	<p>Juin : présentation de la maquette faite par l'artiste suite aux idées et à la thématique retenue par les habitants, Juillet et août : peinture des fresques Août/septembre : bilan/ évaluation</p>
Lieu de réalisation	<p>Action 1 : 3 lieux sont identifiés. Les 3 projets ne pourront peut-être pas être réalisés cette année</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>A Mtsamoudou, 2 sites au choix</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">  </div> <p>A Bandrélé :</p> <p>A Nyambadao : Préau d'accueil de la MJC</p>
Budget prévisionnel détaillé	<p>Action 1 : Fresques artistiques murales Pour une fresque de type Mtsamoudou ou Bandrélé 3 réunions d'échange de 2h = 6h 3 ateliers pratiques de 2h = 6h 2 réunions d'organisation de 2h = 4h Préparation de la maquette par l'artiste = 8h Réalisation de la fresque sur 2 semaines à raison de 4h/jour x 5jrs = 40h 1 restitution de 3h = 3h 1 réunion bilan de 3h = 3h Total du nombre d'heure de travail de l'artiste et frais de transport inclus = 70h x 60€/h = 4200€ Fourniture atelier : 500€ Fourniture (peinture et pinceaux) : 1000€ Collations et buffet restitution : 2500€</p> <p style="text-align: right;">TOTAL de l'ensemble = 8 200€</p> <p>Répartition par financeurs : ANCT enveloppe GUSP= 600€ DAC : 7000€ Mairie enveloppe GUSP = 600€</p> <p>En fonction du réalisé de cette 1^{ère} expérience de fresque, et si le prévisionnel a été surestimé, une plus petite forme comme le faré de Mtsamoudou ou le hall d'accueil du centre social de Nyambadao pourra être réalisée.</p>
Matériel nécessaire	Matériel de peinture : de type pinceaux, peinture de diverses couleur, d'atelier
Communication prévue	<p>Action 1 : Communication du projet en amont des réunions d'échange pour inviter les participants à venir aux temps d'échange, Publication sur la page face book de la mairie de chacune des étapes du processus de réflexion et création Restitution/inauguration de la fresque</p>
Évaluation quantitative et qualitative, critères	<p>Action 1 : Qualitative : Souhais émis par les jeunes de renouveler l'expérience sur d'autres sites et autres espaces,</p>

d'évaluation, outils d'évaluation	Propos recueillis sur le projet/artiste/groupe d'habitants Degré d'implication des jeunes Degré d'implication des encadrants Fresque intacte au jour le jour comme indicateur de l'intérêt porté et de son respect Durée de non dégradation de la fresque Quantitative : Nombre de participants à chaque rassemblement
--------------------------------------	--

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-30-00006

Arrêté n°2023 -DAC-048 portant attribution
d'une subvention de 8.000 à l'association
Yelewa Jazz



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-048 du 30/05/2023
portant attribution d'une subvention de 8 000 €
à l'association YELEWA JAZZ
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 131-01-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 131 « Création » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 24 « Soutien aux festivals musicaux » ;
- VU la demande de subvention de l'association « YELEWA JAZZ » en date du 26/04/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Festival Yelewa Jazz » porté par l'association YELEWA JAZZ décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 8 000 € (huit mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Yelewa Jazz au titre du programme 131, pour le projet « Festival Yelewa Jazz »

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : Tsararano - Route nationale de Sada – 97660 DEMBENI

SIRET : 832 677 850 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association YELEWA JAZZ

Banque : CRÉDIT AGRICOLE

Code BIC : AGRIRERX

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0060 3480 996

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 131 « Création »
Titre : 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant »
Catégorie : 24 « Soutien aux festivals musicaux »
Code d'activité : 013100030202

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES



Yelewa Jazz Festival - Mayotte
Mai 2023

Projet artistique



Pourquoi un Festival de Jazz à Mayotte ?

Le 101^{ème} Département de France est sans aucun doute, le plus en retard en termes de développement et d'éducation. La souffrance matérielle y est énorme. Cependant, Mayotte est riche culturellement.

Mayotte est une île qui chante. Musique et danse sont omniprésentes dans tous les événements de la vie. Historiquement, lorsque les Afro-américains pratiquaient le Work-Song à Mayotte, le *Himbo Ya Musada* (chant d'entraide au travail) et *Himbo Ya Hazji* (chant de travail) résonnaient dans les champs. Oui, les esclaves de Mayotte chantaient également le "work-song".

La musique est un élément fédérateur fort à Mayotte. Lors des fêtes familiales et populaires tout le monde y participe. L'esprit blues et jazz à travers le « swing » et l'improvisation sont présents dans la musique de Mayotte. Berceuses, chants de travail et particulièrement le *chigôma* (genre musical mahorais) nous font entrer dans une forme de blues et de jazz.

2015 – 2023 : des années d'actions sociales et de jazz

Dès le début, plusieurs dizaines de jeunes écoliers et collégiens mais aussi des jeunes non scolarisés ont intégré cette aventure humaine et artistique.

Très vite le mouvement a mis en place le concept de : concert **par** les jeunes **et pour** les jeunes.

Ces derniers travaillent pendant plusieurs mois un répertoire. Le temps de ce travail artistique est aussi un moment d'apprentissage du vivre ensemble.

Bien sûr, le point culminant du projet c'est le Festival. Les jeunes sont heureux et fiers de présenter leurs chants. Puis, dans un deuxième temps, les professionnels du jazz leur offrent un concert. Les élèves comme les artistes confient que c'est un moment unique et inoubliable.

Parallèlement, des ateliers de création ralliant les musiques traditionnelles de Mayotte et le blues se déroulent. La restitution de leur travail fait partie de la programmation du Festival. On y travaille sans relâche, l'objectif étant de créer un blues et un jazz à la couleur de Mayotte.

Les concerts des professionnels sont de très haut niveau. D'année en année le public est fidélisé et augmente en nombre.

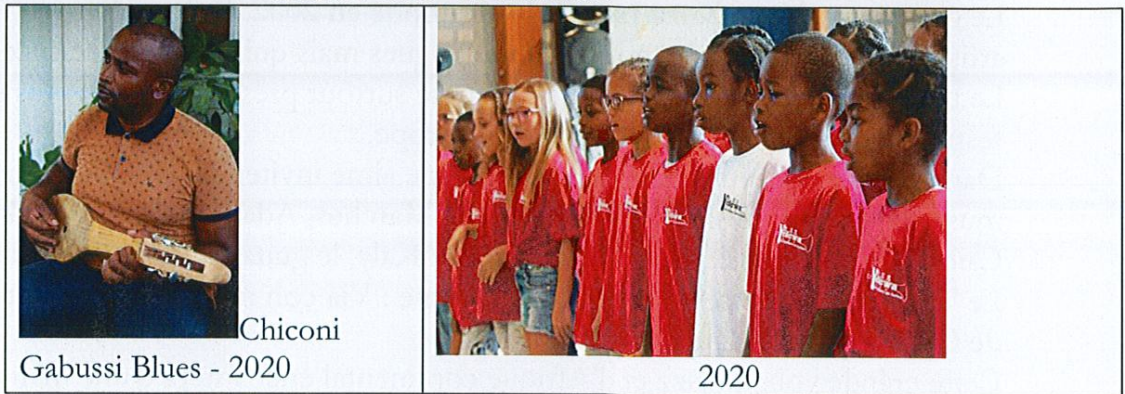
Ce qu'il faut surtout remarquer c'est que Yelewa Jazz Festival réussit à atteindre un objectif essentiel : être un FESTIVAL QUI RASSEMBLE les différentes couches de la population de Mayotte. Cela tout en gardant un fil conducteur essentiel tant du point de vue artistique qu'au point de vue social : "agir avec les Mahorais et pour les Mahorais"



Édition 2015 - Les élèves de Kaweni



Édition 2016 - M'Tzamboro



L'ÉDITION 2023 :

Pour marquer ces huit années, comme un souffle de vie puissant, l'édition 2023 sera consacrée aux instruments à vent : **AÉRO-JAZZ PLUS**.

Ce projet artistique est aussi un clin d'œil à la culture de Mayotte. En effet *Jazz dans le vent* intégrera deux éléments essentiels de l'histoire de la musique de l'île : la flûte *firimbi* et l'accordéon. Bien que devenu un instrument assez rare, la flûte *firimbi* rythme encore certaines cérémonies soufies de Mayotte, des Comores et du Nord-Ouest de Madagascar. En revanche, l'accordéon anime depuis très longtemps les rites de possession. L'un des accordéonistes le plus connu il y a une trentaine d'années fut le fameux Betsa de M'Tsapéré.

La voix le premier instrument de l'homme est aussi considérée comme étant un instrument à vent. D'une manière particulière, elle prendra place dans cette édition 2023.

Yelewa Jazz invitera :

- . Le groupe mythique **Kora Jazz Trio (voix, kora, piano et percussions)**
Jazz fusion et couleurs d'Afrique.
- . El-Had (**Voix** et orchestre)
Voix, art oral et ancestral *Utende* - Mayotte
- . Serge Ferrero Trio (**Accordéon, saxophone, basse, guitare**)
Jazz standard, Salsa, latin Jazz, Jazz fusion
- . Mad'in voyage (Flûte traditionnelle, saxophone, voix, piano, batterie)
Jazz fusion, Latin Jazz, musique de l'Océan Indien. Mad'in voyage représentera un jazz qui intègre la flûte traditionnelle de type *firimbi*.

- . Royaume Congo : Sonorité rumba congolais

- . Les frères des îles : Nom du groupe qui illustre parfaitement bien ce groupe multiculturel et aux différentes sensibilités qui s'accompagne et se soutient aux rythmes jazzy. C'est un quartet sensible aux sonorités jazz modernes, classiques et autres reprises.

Le groupe mythique **Kora Jazz Trio** est fondé en 2002. Il s'agit d'un voyage artistique qui revisite les traditions mandingues mais qui intègre avec succès le jazz. Le trio a produit plusieurs albums et est été surtout présent dans les plus grands festivals de jazz en Afrique comme en Europe.

Dans ses tournées internationales, le groupe aime inviter des grands noms de la musique tels que : le contrebassiste Manu Marches, Adama Conde au balafon, Boris Caicedo aux percussions, le chanteur Woz Kaly, le guitariste Hervé Morisot,... Le Trio reprend de célèbres titres comme : Via con me de Paolo Conte, Sodade de Cesaria Evora, Hard Bop,...

Cette grande voix du jazz et d'Afrique continental enchantera d'une manière particulière le public mahorais. Cette participation marquera l'histoire du Jazz dans

notre Département.

Kora Jazz Trio

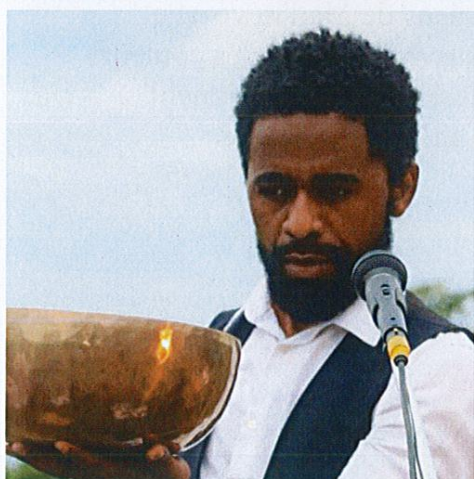
Chérif Soumano : **Voix** et **Kora**

Abdoulaye Diabaté : Piano

Moussa Sissokho : Percussions



Kora Jazz Trio



El-Had

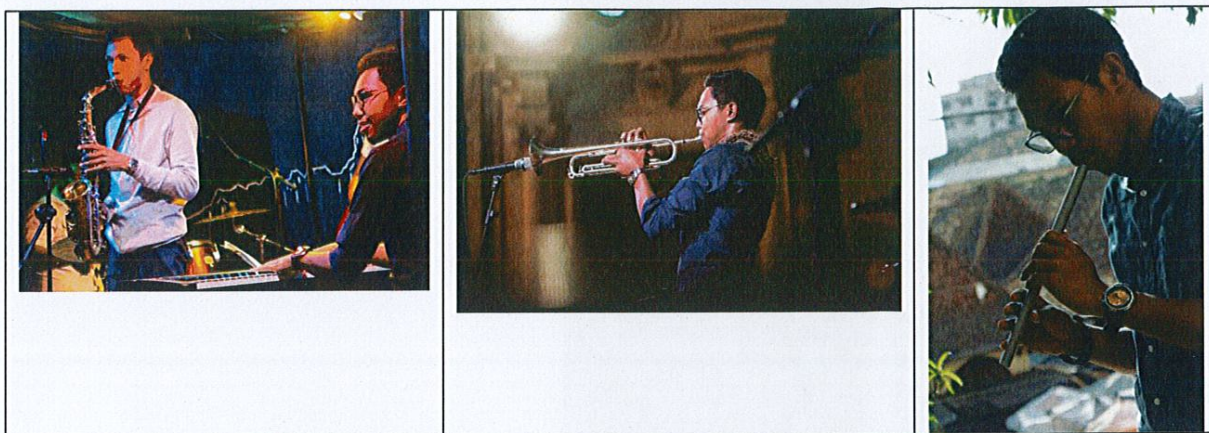
Voix, art oral et ancestral *Utende* - Mayotte

Cette grande voix de Mayotte sera un invité de marque de cette édition.



Serge Ferrero Trio (Serge & Richard Layan &) de La Réunion.

L'accordéoniste Serge Ferrero, ancien élève de la renommée internationale Richard GALIANO.



Mad'in voyage

Mad'in voyage est connu dans son style jazz fusion tout en pratiquant des jeux rythmiques déconcertants et possédant une finesse d'improvisation. Leur répertoire de jazz revisite les standards. Parallèlement les musiciens de Mad'in voyage proposent des pièces musicales intégrant des figures rythmiques et des couleurs mélodiques spécifiques à la Grande île. Aussi, ces illustres musiciens jouent merveilleusement le genre Latin Jazz d'une manière allègre et féérique.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-05-30-00005

Arrêté n°2023 -DAC-049 portant attribution
d'une subvention de 12.000 à l'association
Hippocampus

ARRETE N° 2023-DAC-049 du 30/05/2023
portant attribution d'une subvention de 12 000 €
à l'association HIPPOCAMPUS
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ;
- VU la sous-action 24 « Pratiques amateurs » ;
- VU la demande de subvention de l'association HIPPOCAMPUS en date du 31/12/2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet « Programmation culturelle 2023 » porté par l'association HIPPOCAMPUS décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 12 000 € (Douze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association HIPPOCAMPUS au titre du programme 361, pour le projet « Programmation culturelle 2023 »

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : CUFR de Dombeni – 8 rue de l'université – 97660 DEMBENI

SIRET : 800 323 834 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association HIPPOCAMPUS

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 5310 2647 427

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »
Catégorie : 24 « Pratiques amateurs »
Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - Mayotte (Ministère de la culture)
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Hippocampus

Sigle de l'association : Hippocampus Site web: fb : hippocampus

1.2 Numéro Siret : 80032383400013

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : CUFR de Dembeni - 8 rue de l'université - Ilonii BP 53

Code postal : 97660 Commune : Dembeni

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : SAINDOU DIMASSI Prénom : Zidini

Fonction : Président

Téléphone : 06 39 40 93 34 Courriel : hippocampus.mayotte@gmail.com

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Mercier Prénom : Karine

Fonction : Secrétaire

Téléphone : 06 18 34 66 74 Courriel : kribou.musique@gmail.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	8 fixes + 10 étudiants tournants du DU Spectacle Vivant (au moins 4 par date)
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	0
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	160

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du 01/01/22 au 31/12/22

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	461	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 432
Achats matières et fournitures	461	73 - Concours publics	
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation²	10 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7359	DAC Mayotte	10 000
Locations	4986	Restant des subvention 2019 (covid puis gèle des spectacles au CUFR jusqu'en 2021)	
Entretien et réparation	-		13 400
Assurance	763	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	-		
sécurité	1610		
62 - Autres services extérieurs	12336	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11320		
Publicité, publication	910		
Déplacements, missions	-	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	106		
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération	-		
Autres impôts et taxes	-	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	-	L'agence de services et de paiement (emplois aidés) ¹	
Charges sociales	-	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	-	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	460
		756. Cotisations	460
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	941	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	-	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	-	79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	21097	TOTAL DES PRODUITS	25 292
Excédent prévisionnel (bénéfice)	4195	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Programmation 2023

Objectifs :

- Promouvoir la culture de la région Océan Indien.
- Promouvoir des artistes locaux en leur proposant un lieu adapté et une sonorisation de qualité
- Proposer aux étudiants du CUFR mais également au public extérieur des spectacles vivants, répondant au souci de la culture pour tous sur un territoire où les besoins sont toujours très importants.
- Soutenir des créations (par ex. cette année le spectacle de contes de Jorus Mabilia)
- Proposer aux étudiants du D.U. "Pratiques du spectacle vivant" une formation à l'accueil du public et à la présentation de spectacles en les rendant acteurs d'une association culturelle. Ce qui correspond au module 3 : approche de la production artistique..
- Contribuer à donner au Centre universitaire de Mayotte un rayonnement culturel, en en faisant un "lieu de culture", ouvert à l'ensemble de la société mahoraise, en partenariat et en complémentarité avec le Pôle culture de l'université.
- Proposer des spectacles jeunes publics pour favoriser une éducation précoce aux arts vivants, afin de former le public de demain. Y impliquer les enseignants en formation et les initier à leur rôle de médiateurs culturels.
- Susciter des moments conviviaux et favoriser les rencontres inter-culturelles et la mixité sociale.

Description :

L'association Hippocampus souhaite proposer un spectacle vivant par mois, exceptés les mois de vacances scolaires juillet/août. Pour information, les concerts ont lieu le soir à 20h les vendredis et samedis. Les spectacles pour enfants sont programmés les samedis après-midi à 15 heures.

Janvier : Conteur Jorus Mabilia– (conteur africain)

Février : Lise Van Dooren (trio de jazz de la Réunion)

Mars : L-Had (musique de Mayotte)

Mai:

- Del Zid (musique mahoraise – report de la date annulée l'an dernier)
- Sabena, spectacle de danse et musique crée par l'artiste militant Adama Smith et des danseurs de l'océan indien.

Juin :

- Yelewa Jazz – festival (musique) (A confirmer)
- Soirée textes et musique

Septembre : La rose des vents, spectacle musical de Nawal, voix de l'Océan Indien et Catherine Braslavsky, musique médiévale andalouse.

Novembre : Twabrane et ses frères des îles (musique locale)

Décembre : Je n'ai pas de nom et Banawassi – Compagnie Stratagème (théâtre)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- les étudiants du CUFR :

*en particulier les étudiants du DU "Pratiques du spectacle vivant", à qui l'association offre l'occasion d'une formation à la programmation et à la présentation de spectacles ainsi qu'à l'accueil du public en les rendant acteurs d'une association culturelle. Ce qui correspond au module 3 : approche de la production artistique

*les étudiants futurs enseignants et enseignants stagiaires que l'association permet de sensibiliser au rôle essentiel d'une éducation culturelle et artistique et initie à leur rôle de futurs médiateurs culturels, capables d'insérer le spectacle vivant dans leurs pratiques éducatives

- l'association Hippocampus bénéficie également à la société mahoraise dans son ensemble, dans un souci de culture pour tous sur un territoire où l'accès à la culture et aux spectacles vivants reste encore difficile.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Les spectacles ont lieu à l'université de Dombéni, Mayotte

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Moyens matériels mis à disposition par le CUFR de Dombéni (local bureau, salle de spectacle, les installations techniques)
- Les moyens techniques et logistiques (son et lumière, téléphone, média...)
- Une équipe de bénévoles est mobilisée pour chaque événement (bénévoles fixes + bénévoles étudiants).
- Deux à trois agents de sécurité pour chaque événement. (sous traitement de service)
- Une graphiste pour le programme et affiche (sous traitement de service)
- Deux ingénieurs : sonore et lumière (sous traitement de service)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	8	
Salarié	0	
dont en CDI	0	
dont en CDD	0	
dont emplois aidés ⁴	0	
Volontaires (services civiques ...)	0	

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 9/1/23 au 15/12/23

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Quantitatifs :

- Nombre d'événements réalisés
- Nombre de participants aux événements.
- Nombre croissant d'adhérents

Qualitatifs :

- retours positifs de la part du public

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5000
Achats matières et fournitures	200	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	11 253	DAC	16000
Locations	7650		
Entretien et réparation			
Assurance	803	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Sécurité	2800		
62 - Autres services extérieurs	14182	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 500		
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions	630	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	52		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	500
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Report du résultat de l'exercice 2022	4195
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 635	TOTAL DES PRODUITS	25 695

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5000	871 - Prestations en nature	5000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 16000 €, objet de la présente demande représente 62 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00005

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0492 portant
déclassement du domaine public maritimed de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
Mamoudzou

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP- 0492 du 8 juin 2023

portant déclassement du domaine public maritime de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MAMOUDZOU cadastrée :

MAMOUDZOU, AK 589 d'une superficie de 2 a 39 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 31 mars 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

MAMOUDZOU, cadastrée BK n° 589 d'une superficie de 2 a 39 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame ABOUTOIHFI Faydat

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00006

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0494 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
Mamoudzou cadastrée

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0494 du 8 juin 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
MAMOUDZOU cadastrée :**

MAMOUDZOU, BL 298 d'une superficie de 0 a 99 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 14 février 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

MAMOUDZOU cadastrée BL n° 298 d'une superficie de 0 a 99 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Monsieur MOHAMED Fouadi

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00007

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0495 portant
déclassement du domaine public maritimed de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
BANDRELE cadastrée

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE**
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP- 0495 du 8 juin 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
BANDRELE cadastrée :**

BANDRELE, AH 309 d'une superficie de 2 a 15 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 décembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

BANDRELE, cadastrée AH n° 309 d'une superficie de 2 a 15 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame ALI Réhéma

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00008

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0496 portant
déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
ACOUAcadastrée

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0496 du 8 juin 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à ACOUA
cadastrée :**

ACOUA, AH 56 d'une superficie de 2 a 54 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 14 février 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

ACOUA, cadastrée AH n° 56 d'une superficie de 2 a 54 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame HAROUNA Hassanati

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00009

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0497 portant
déclassement du domaine public maritimed de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
DZAOUZDI cadastrée

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0497 du 8 juin 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
DZAOUDZI cadastrée :**

DZAOUDZI, AD 16 d'une superficie de 0 a 71 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 31 mars 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

DZAOUDZI cadastrée AD n° 16 d'une superficie de 0 a 71 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame KAMISSI Zaidou

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-08-00010

Arrêté n°2023-SG-DRFIP-0498 portant
déclassement du domaine public maritimed de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain situé à
KOUNGOU cadastrée

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2023-SG-DRFIP-0498 du 8 juin 2023

**portant déclassement du domaine public maritime de
l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à
KOUNGOU cadastrée :**

KOUNGOU, AS 250 d'une superficie de 4 a 03 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, en qualité de directeur régional des Finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU les avis favorables des commissions spécifiques de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 4 juillet 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est déclassée du domaine public maritime de l'État, la parcelle de terrain située à :

KOUNGOU cadastrée AS n° 250 d'une superficie de 4 a 03 ca

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au domaine public maritime de l'Etat, zone des pas géométriques.

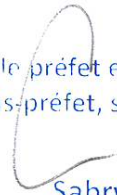
ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à :

Madame MREHOURI Fatima

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Sabry HANI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-19-00001

TABLEAU DES RI 40481-40482 ET 40483

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 19/06/ 2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40481	DM/MR MOINACHE Ankidine	BANDRELE	AR 46	00ha 03a 77ca	ANKIDI
40482	DM/MR MOINACHE Abdillah	BANDRELE	AR 47	00ha 04a 23ca	BENARA
40483	DM/MR MOINACHE Rifaïn	BANDRELE	AR 48	00ha 03a 73ca	RIFAÏN

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.